



PREFETE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Moulins, le 20 MARS 2018

Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Affaire suivie par V. DENIS
☎ : 04.70.48.33.31
veronique.denis@allier.gouv.fr

circulaire n° 18/2018

Signalé

La Préfète de l'Allier
à

Mesdames et Messieurs les Maires de l'Allier
(en communication à Madame le sous-préfet de Vichy,
sous-préfet de Montluçon par intérim)

Objet : Jury d'Assises 2019

P .J. : 1 arrêté, 1 annexe, 8 articles du code de procédure pénal

Par circulaire du 19 avril 1979, prise pour l'application de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978, vous avez reçu les instructions nécessaires à l'établissement des listes préparatoires qui permettront à la commission présidée, au siège de la Cour d'Assises, par le Président du Tribunal de Grande Instance, de dresser la liste annuelle des jurés d'assises.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, mon arrêté fixant la répartition des jurés à désigner par tirage au sort par commune ou par communes groupées pour l'année 2019.

La liste à établir pour le département de l'Allier devant comprendre un juré pour 1 300 habitants, soit 267 jurés, il appartient aux maires des communes désignées dans mon arrêté de procéder aux opérations de tirage au sort nécessaire à l'établissement de cette liste, en se reportant à la circulaire du 19 avril 1979.

Aux termes de l'article 261 du Code de Procédure Pénale, modifié par la loi n° 81-82 du 2 février 1981, vous devez tirer au sort un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, et écarter du tirage initial les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2018.

Je tenais à vous rappeler qu'il importe, après avoir effectué ce tirage au sort :

- d'avertir les personnes dont les noms ont été tirés au sort en leur demandant de préciser leur profession, d'indiquer si elles ont exercé les fonctions de jurés au cours des cinq années précédentes (article 258-1 du Code de Procédure Pénale), et de les informer le cas échéant qu'elles ont la possibilité de demander au Président de la Commission le bénéfice des dispositions de l'article 258, par courrier simple avant le 1^{er} septembre ;
- d'établir en deux exemplaires, par ordre alphabétique, la liste préparatoire de votre commune, ou des communes groupées dont vous auriez la charge (l'arrêté préfectoral précise les communes groupées et la commune devant effectuer le tirage) ;

- de transmettre au Greffe du T.G.I. de Moulins, avant le 15 juillet 2018, un exemplaire de cette liste, accompagnée des précisions ci-dessus ;

- d'avertir enfin le Greffier en Chef du T.G.I. de Moulins des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui pourraient frapper les personnes portées sur la liste préparatoire.

Vous pouvez, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Dans tous les cas, il sera indispensable que les personnes tirées au sort soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure et que la liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Vous trouverez ci-annexés, à toutes fins utiles, les textes des articles du Code de Procédure Pénale cités dans la présente circulaire.

Je vous remercie de veiller à la stricte application de ces instructions, et j'appelle votre attention sur l'obligation d'adresser votre liste au Tribunal de Grande Instance de MOULINS, dès qu'elle aura été établie.

Comme indiqué plus haut, la transmission doit s'effectuer avant le 15 juillet 2018. Cette date est une date limite, mais je vous invite à effectuer le tirage au sort et à transmettre votre liste dès que possible, afin de faciliter le travail du greffe et d'éviter que toutes les listes lui parviennent en dernière minute.

Cet envoi pourra être effectué par courrier électronique à l'adresse suivante : courd'assises.moulins@justice.fr. (Ce lien est à copier et à placer directement dans la case : destinataires pour une bonne transmission).

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER



PREFETE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Moulins, le 20 MARS 2019

N° 874/2018

ARRETE
relatif à la constitution de la liste préparatoire
du jury d'Assises pour l'année 2019

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur, relative aux conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et sont recrutés les jurés ;

Vu les articles 259 à 261 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de ces instructions, il convient de désigner, dans le département de l'Allier, un juré pour 1 300 habitants ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018 la population totale légale du département de l'Allier s'élevait à 351 626 habitants ;

Considérant que, dans ces conditions, la liste annuelle prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale doit comprendre pour l'Allier 267 jurés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La répartition des jurés à désigner pour l'année 2019, par tirage au sort par commune ou par communes groupées, s'établit conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et de Vichy, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Annexe de l'arrêté portant le nombre de jurés à tirer au sort pour l'année 2019 (267)

CANTON	NOMS DES COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS A DESIGNER	MAIRE CHARGE DE PROCEDER AU TIRAGE AU SORT
BELLERIVE SUR ALLIER 15 JURÉS	BELLERIVE SUR ALLIER	7	BELLERIVE SUR ALLIER
	BRUGHEAS HAUTERIVE	2	BRUGHEAS
	BROUT-VERNET ESCUROLLES ST DIDIER LA FORÊT VENDAT	4	VENDAT
	COGNAT LYONNE ESPINASSE VOZELLE SERBANNES ST PONT	2	ESPINASSE VOZELLE
BOURBON-L'ARCHAMBAULT 13 JURÉS	BOURBON L'ARCHAMBAULT	2	BOURBON L'ARCHAMBAULT
	CERILLY	1	CERILLY
	LURCY-LÉVIS NEURE ST LEOPARDIN D'AUGY	2	LURCY-LÉVIS
	AINAY LE CHÂTEAU BRAIZE	1	AINAY LE CHÂTEAU
	BUXIERES LES MINES CHÂTEAU SUR ALLIER COULEUVRE COUZON FRANCHESSE	2	BUXIERES LES MINES
	ISLE ET BARDAIS L'ETELON LIMOISE ST AUBIN LE MONIAL VILHAIN (LE)	1	ST AUBIN LE MONIAL
	MEAULNE-VITRAY POUZY MESANGY ST HILAIRE ST PLAISIR VEURDRE (LE)	2	MEAULNE-VITRAY
	ST BONNET TRONCAIS URCAY VIEURE	1	ST BONNET TRONCAIS
	THENEUILLE VALIGNY YGRANDE	1	YGRANDE
	COMMENTRY 14 JURÉS	COMMENTRY MONTVICQ ST ANGEL ST MARCEL EN MURAT	6
BEAUNE D'ALLIER BEZENET		1	BEZENET
BLOMARD CHAMBLET CHAVENON DOYET		2	DOYET
CHAPPES COLOMBIER DENEUILLE LES MINES HYDS LOUROUX DE BEAUNE		1	DENEUILLE LES MINES

COMMENTRY 14 JURES (SUITE)	MALICORNE MONTMARAUULT MURAT	2	MONTMARAUULT	
	SAZERET ST BONNET DE FOUR ST PRIEST EN MURAT VERNEIX VERNUSSE	1	VERNEIX	
	VILLEFRANCHE D'ALLIER	1	VILLEFRANCHE D'ALLIER	
	CUSSET 14 JURES	CUSSET	10	CUSSET
DOMPIERRE SUR BESBRE 16 JURES	BOST CREUZIER LE NEUF CREUZIER LE VIEUX	4	CREUZIER LE VIEUX	
	DOMPIERRE SUR BESBRE MONETAY SUR LOIRE PIN (LE) ST DIDIER EN DONJON ST LEGER SUR VOUZANCE VAUMAS	4	DOMPIERRE SUR BESBRE	
	BEAULON BOUCHAUD (LE) CHAPELLE AUX CHASSES (LA) CHEZY MONTCOMBROUX LES MINES	2	BEAULON	
	AVRILLY CHASSENARD DIOU	2	DIOU	
	CHEVAGNES LODDES LUSIGNY	2	LUSIGNY	
	DONJON (LE) LUNEAU	1	DONJON (LE)	
	LENAX MOLINET	1	MOLINET	
	COULANGES THIEL SUR ACOLIN	1	THIEL SUR ACOLIN	
	GANNAY SUR LOIRE GARNAT SUR ENGIEVRE NEUILLY EN DONJON	1	GARNAT SUR ENGIEVRE	
	MONTAIGUET EN FOREZ PARAY LE FRESIL PIERREFITTE SUR LOIRE SALIGNY SUR ROUDON ST MARTIN DES LAIS ST POURCAIN SUR BESBRE	2	SALIGNY SUR ROUDON	
	GANNAT 15 JURES	GANNAT VICQ	5	GANNAT
	BELLENAVES FLEURIEL	1	BELLENAVES	
	CHANTELLE BEGUÉS	1	CHANTELLE	
	DENEUILLE LES CHANTELLE EBREUIL	1	EBREUIL	

GANNAT 15 JURES (SUITE)	BARBERIER BIOZAT	1	BIOZAT
	CHARMES VALIGNAT		
	CHAREIL CINTRAT CHARROUX CHEZELLE CHIRAT L'EGLISE CHOUVIGNY VEAUCE	1	CHARROUX
	ECHASSIERES ETROUSSAT FOURILLES	1	ETROUSSAT
	COUTANSOUZE LALIZOLLE LOUROUX DE BOUBLE MAYET D'ECOLE (LE) ST GERMAIN DE SALLES	1	ST GERMAIN DE SALLES
	JENZAT MAZERIER MONESTIER MONTEIGNET SUR L'ANDELOT	1	JENZAT
	NAVES POEZAT SAULZET ST BONNET DE ROCHEFORT SUSSAT	1	ST BONNET DE ROCHEFORT
	NADES ST PRIEST D'ANDELOT TARGET TAXAT SENAT USSEL D'ALLIER VOUSSAC	1	VOUSSAC
	HURIEL SAUVAGNY ST CAPRAIS ST ELOY D'ALLIER VENAS VIPLAIX	3	HURIEL
	COSNE D'ALLIER ST SAUVIER	2	COSNE D'ALLIER
ARCHIGNAT AUDES BIZENEUILLE BRETHON (LE) ESTIVAREILLES	2	ESTIVAREILLES	
CHAMBERAT MESPLES NASSIGNY REUGNY VALLON EN SULLY	2	VALLON EN SULLY	

HURIEL 13 JURES (SUITE)	CHAPELAUE (LA) HAUT-BOCAGE ST PALAIS ST MARTINIEN TREIGNAT	2	CHAPELAUE (LA)	
	HÉRISSON LOUROUX BOURBONNAIS TORTEZAIS	1	HÉRISSON	
	CHAZEMAIS COURÇAIS ST DESIRE	1	CHAZEMAIS	
LAPALISSE 14 JURES	LAPALISSE SERVILLY ST CLÉMENT	3	LAPALISSE	
	ANDELAROCHE ARFEUILLES ARRONNES	1	ARFEUILLES	
	BARRAIS BUSSOLLES BILLEZOIS BREUIL (LE) CHABANNE (LA)	1	BREUIL (LE)	
	BUSSET PÉRIGNY GUILLERMIE (LA) ST PRIX LAPRUGNE	2	BUSSET	
	CHAPELLE (LA) CHÂTEL-MONTAGNE CHÂTELUS DROITURIER FERRIERES SUR SICHON	1	FERRIERES SUR SICHON	
	ISSERPENT MAYET DE MONTAGNE (LE) ST CHRISTOPHE	2	MAYET DE MONTAGNE (LE)	
	MARIOL MOLLES NIZEROLLES ST ETIENNE DE VICQ ST NICOLAS DES BIEFS	2	MOLLES	
	LAVOINE ST PIERRE LAVAL VERNET (LE)	2	VERNET (LE)	
	MONTLUÇON (1-2-3-4) 29	VILLE DE MONTLUÇON	29	MONTLUÇON
	MONTLUÇON-1 9 JURES	DOMÉRAT ST VICTOR VAUX	9	DOMÉRAT
MONTLUÇON-2 10 JURES	DÉSERTINES	3	DÉSERTINES	

MONTLUÇON-2 10 JURES (SUITE)	ARPHEUILLES-ST-PIEST CELLE (LA) ST GENEST ST MARCEL EN MARCILLAT VILLEBRET	2	VILLEBRET
	MARCILLAT EN COMBRAILLE NÉRIS LES BAINS PETITE MARCHÉ (LA) RONNET	3	NÉRIS LES BAINS
	DURDAT-LAREQUILLE MAZIRAT ST FARGEOL STE THERENCE TERJAT	2	DURDAT-LAREQUILLE
MONTLUÇON-4 5 JURES	LAMAIDS PREMILHAT	2	PREMILHAT
	LAVAUT ST ANNE LIGNEROLLES QUINSSAINES TEILLET ARGENTY	3	QUINSSAINES
MOULINS (1-2) 16	VILLE DE MOULINS	16	MOULINS
MOULINS-1 6 JURES	AVERMES	3	AVERMES
	AUBIGNY BAGNEUX COULANDON MONTILLY NEUVY	3	NEUVY
MOULINS-2 8 JURES	BESSAY SUR ALLIER	1	BESSAY SUR ALLIER
	BERT CHAPEAU CHAVROCHES CINDRE GOUISÉ	1	CINDRE
	FERTÉ HAUTERIVE (LA) JALIGNY SUR BESBRE LIERNOLLES MERCY	1	JALIGNY SUR BESBRE
	NEUILLY LE RÉAL MONTBEUGNY ST GERAND DE VAUX	2	NEUILLY LE RÉAL
	SORBIER ST VOIR THIONNE TRETÉAU	1	TRETÉAU
	CHATELPERRON ST LÉON TOULON SUR ALLIER TREZELLES VARENNES SUR TÊCHE	2	TOULON SUR ALLIER
	SOUVIGNY 12 JURES	AGONGES SOUVIGNY	2
BRESSOLLES MEILLARD	1	BRESSOLLES	

SOUVIGNY 12 JURES (SUITE)	ST MENOUX VERNEUIL EN BOURBONNAIS	1	ST MENOUX	
	BESSON BRANSAT	1	BESSON	
	BRESNAY CESSET CHÂTEL DE NEUVRE	1	CHÂTEL DE NEUVRE	
	CHÂTILLON CHEMILLY DEUX-CHAISES	1	CHEMILLY	
	AUTRY ISSARDS CONTIGNY LAFÉLINE	1	CONTIGNY	
	ROCLES TRONGET	1	TRONGET	
	MEILLERS MONÉTAY SUR ALLIER ST SORNIN TREBAN	1	MONÉTAY SUR ALLIER	
	MARIGNY MONTET (LE) NOYANT D'ALLIER	1	NOYANT D'ALLIER	
	CRESSANGES GIPCY THEIL (LE)	1	CRESSANGES	
	ST POURÇAIN SUR SIOULE 15 JURES	ST POURÇAIN SUR SIOULE	4	ST POURÇAIN SUR SIOULE
	VARENNES SUR ALLIER MAGNET MONTORD SEUILLET LANGY MONTOLDRE	5	VARENNES SUR ALLIER	
	ST GÉRAND LE PUY MONTAIGU LE BLIN	1	ST GÉRAND LE PUY	
BILLY CRECHY	1	BILLY		
BOUCE LORIGES LOUCHY MONTFAND	1	BOUCE		
BAYET MARCENAT SANSSAT	1	BAYET		
PARAY SOUS BRIAILLES SAULCET	1	SAULCET		
RONGÈRES ST FÉLIX ST LOUP	1	RONGÈRES		
VICHY (1-2) 20 JURES	VICHY	20	VILLE DE VICHY	
VICHY-1 5 JURES	ST GERMAIN DES FOSSÉS	3	ST GERMAIN DES FOSSÉS	
	CHARMEIL ST RÉMY EN ROLLAT	2	ST RÉMY EN ROLLAT	
VICHY-2 4 JURES	ABREST	2	ABREST	
	ST YORRE	2	ST YORRE	

YZEURE 14 JURES	AUROUER TRÉVOL VILLENEUVE SUR ALLIER YZEURE	13	YZEURE
	GENNETINES ST ENNEMOND	1	GENNETINES

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 255

- ▶ Modifié par Loi 72-1226 1972-12-29 art. 3 JORF 30 décembre 1972 en vigueur le 1er janvier 1973

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 256 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 257 (M)

Cité par:

Code de la sécurité sociale. - art. L144-1 (VT)
Code de procédure pénale - art. 10-3 (V)
Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 263 (V)
Code de procédure pénale - art. 266 (V)
Code de procédure pénale - art. 289 (V)
Code de procédure pénale - art. 885 (VD)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 256

- ▶ Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 2

Sont incapables d'être jurés :

1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;

2° (Abrogé) ;

3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique.

NOTA : Les articles L. 326-1 à L. 355 du code de la santé publique ont été abrogés et codifiés par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 aux articles L. 3211-1 et suivants dudit code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 131-26
Code de procédure pénale - art. 288 (V)
Code de la santé publique - art. L326-1 (Ab)

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 23 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 828 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 257

- ▶ Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;

2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 24 (V)
- Observations du - art., v. init.
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 255 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 266 (V)
- Code de la défense. - art. L4121-6 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L144-1 (VT)
- Code de procédure pénale - art. 829 (V)

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258

- ▶ Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 14 JORF 29 juillet 1978
- ▶ Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 61 JORF 3 février 1981

Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 262 (VT)

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)
Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)
Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 263 (V)
Code de procédure pénale - art. R2-3 (VD)
Code de procédure pénale - art. R2-5 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 1er : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Article 258-1

- ▶ Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 15 JORF 19 juillet 1978
- ▶ Modifié par Loi 80-1042 1980-12-23 art. 2 I JORF 24 décembre 1980

Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 262 (VT)

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 263 (V)

Codifié par:

Ordonnance 58-1296 1958-12-23

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 261

- ▶ Modifié par Loi 67-557 1967-07-12 art. 19 JORF 13 juillet 1967
- ▶ Modifié par Loi 78-788 1978-07-28 art. 16 JORF 29 juillet 1978
- ▶ Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 3 JORF 3 février 1981

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 26 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 908 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)
- Code de procédure pénale - art. 831 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2-1 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance 58-1296 1958-12-23

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 262

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 - art. 25

La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris et, à Lyon, deux conseillers désignés par le conseil général du Rhône et trois conseillers désignés par le conseil de la métropole de Lyon ; pour chacune des deux cours d'assises de Corse, cinq conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 27 (V)
- Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 80 (V)
- Décret n°2011-1271 du 12 octobre 2011 - art. 3 (V)
- Arrêté du 13 juin 2012 - art. 2 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 832 (V)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 917 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-4 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)
- Code de procédure pénale - art. 234-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 258 (V)
- Code de procédure pénale - art. 258-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 261-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R2-3 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R2-6 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2-7 (VD)

Codifié par:

Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre III : De la composition de la cour d'assises
 - ▶ Section 2 : Du jury
 - ▶ Paragraphe 2 : De la formation du jury

Article 263

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16

La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le directeur de greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1er), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de procédure pénale - art. 255
- Code de procédure pénale - art. 258
- Code de procédure pénale - art. 258-1

Cité par:

- Décret n°2001-742 du 23 août 2001 - art. 2 (V)
- Décret n°2011-175 du 14 février 2011 - art. 2 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-3 (V)
- Code de procédure pénale - art. 10-5 (V)
- Code de procédure pénale - art. 264 (V)
- Code de procédure pénale - art. 264-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. R2 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958